

**Division des personnels**  
**Bureau DIPER 1**  
Affaire suivie par :  
Florent CERDAN  
Vanessa LEBLANC-DUBOIS  
Mél : dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr

30 cours de Luze – BP 919  
33060 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 04 mars 2026

**François-Xavier PESTEL**  
Inspecteur d'académie  
Directeur académique des services de  
l'éducation nationale de Gironde  
à

Mesdames les enseignantes et Messieurs les  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré public

s/c de mesdames les Inspectrices et messieurs  
les Inspecteurs de l'Éducation Nationale

**Objet : Phase complémentaire du mouvement interdépartemental – EXEAT – Rentrée scolaire 2026**

Références :

- Code général de la fonction publique : mutations au sein de la fonction publique de l'Etat, Article L512-18 à L 512-22
- Lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité du 22 octobre 2024 publiées au Bulletin Officiel spécial n°5 du 31 octobre 2024
- Note de service ministérielle DGRH-B1-3 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré du 30 septembre 2025 publiée au Bulletin Officiel spécial du 16 octobre 2025

Pièces jointes : Annexe 1 : formulaire de demande d'EXEAT – INEAT

Annexe 2 : liste des pièces justificatives à fournir

Vous voudrez bien prendre connaissance des dispositions relatives au mouvement complémentaire interdépartemental par voie d'EXEAT pour la prochaine rentrée scolaire.

Les demandes d'EXEAT, accompagnées des pièces justificatives nécessaires (Cf. annexe 2), doivent impérativement être déposées dans l'application COLIBRIS : <https://portail-bordeaux.colibris.education.gouv.fr>

J'appelle votre attention sur le fait que les demandes d'EXEAT devront parvenir par voie hiérarchique, selon un calendrier unique pour tous les départements entre **le lundi 16 mars et le vendredi 3 avril 2026**, et que le nombre de vœux est limité à trois.

Le service de la DIPER 1 transmettra les demandes d'EXEAT de Gironde aux départements souhaités.

**Remarque :**

Le département de la Gironde prend en compte le nombre de renouvellements de demandes.

L'Inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de l'éducation nationale

